

**PROGRAMME AIDE AU FONCTIONNEMENT
POUR LES ORGANISMES NATIONAUX DE LOISIR CULTUREL**

Définition

Article 2 de la [Loi sur le développement durable](#) (chapitre D-8.1.1)

Dans le cadre des mesures proposées, le développement durable s'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement.

Section 1 – Identification

Nom du client-partenaire :

Date (année-mois-jour) :

Numéro de demande d'aide financière (DAF) :

Section 2 – Engagement à l'égard du développement durable

Votre organisme a-t-il pris un engagement public, entériné par son conseil d'administration, quant au développement durable?

- ☐ Non
☐ Oui, veuillez fournir une copie de cet engagement en annexe du présent document.

Votre organisme a-t-il posé un ou des gestes particuliers en matière de protection de l'environnement dans le cadre de ses activités? (Par exemple : recyclage, réduction, valorisation des biens, sensibilisation aux enjeux environnementaux, réduction de la consommation d'énergie, etc.)

- ☐ Non
☐ Oui, expliquez :

Votre organisme a-t-il posé un ou des gestes particuliers en matière de santé, de sécurité et de qualité de vie dans le cadre de ses activités? (Par exemple : infrastructures adaptées, prévention des risques, formation continue des enseignants, etc.)

- ☐ Non
☐ Oui, expliquez :

Votre organisme a-t-il entrepris d'autres démarches structurantes en matière de développement durable?

- ☐ Non
☐ Oui, expliquez :